

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

CIRCULAIRE N°2026.016/C/CCAA/DG/DSA
VALIDATION DES AGRÉMENTS D'ORGANISMES DE GESTION DU
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE ÉTRANGERS

Version 1.0



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
1.4. Exigences	4
1.5. Documents de référence.....	4
2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	4
2.1. Définitions.....	4
2.2. Abréviations.....	6
3. CONTEXTE	7
4. CONDITIONS GENERALES DE VALIDATION	7
4.1. Principes de validation	7
4.2. Conditions d'éligibilité	7
5. PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE VALIDATION.....	8
5.1. Demande formelle.....	8
5.1.1 Constitution de la demande formelle	8
5.1.2 Dépôt et instruction de la demande	9
5.2. Evaluation documentaire	9
5.3. Audit de démonstration de conformité	9
5.4. Validation du certificat d'agrément CAMO.....	10
6. SURVEILLANCE CONTINUE DES CAMO ETRANGERS.....	10
7. RENOUELEMENT DE LA VALIDATION CAMEROUNAISE.....	10
8. SUSPENSION - RETRAIT DE LA VALIDATION CAMEROUNAISE.....	11
8.1. Suspension de la validation	11
8.2. Retrait de la validation	11
9. CONTACT.....	12

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire a pour objet d'établir le processus de validation des certificats d'agrément délivrés par des autorités de l'aviation civile de pays tiers n'appartenant pas à la zone CEMAC à des Organismes de Gestion du Maintien de la Navigabilité (CAMO) souhaitant effectuer des prestations de gestion du maintien de la navigabilité sur des aéronefs immatriculés au Cameroun ou opérés par des exploitants camerounais.
- (2) Elle couvre notamment : les conditions d'éligibilité à la validation, la constitution et l'instruction du dossier de demande, la délivrance et le maintien de la validation délivrée par la CCAA, ainsi que les obligations de surveillance continue applicables aux CAMO étrangers validés.

1.2. Champ d'application

- (1) La présente circulaire s'applique :
 - à tout Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité (CAMO) établi en dehors de la zone CEMAC et souhaitant obtenir la validation de son certificat d'agrément auprès de la CCAA ;
 - aux exploitants aériens camerounais non titulaires d'un CTA qui souhaitent avoir recours à un CAMO étranger pour la gestion du maintien de la navigabilité de leurs aéronefs ;
- (2) La présente circulaire s'applique sans préjudice des accords bilatéraux de sécurité aérienne conclus par le Cameroun avec d'autres États, auxquels il est fait référence au **point 4.1**.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	01.06.2026		Version initiale

1.4. Exigences

La présente circulaire est prise en application des textes réglementaires suivants :

- (1) Règlement N° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la CEMAC ;
- (2) Règlement N° 07/23-UEAC-204-CM-40 du 18 juin 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (3) Règlement d'exécution N° 678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C du 14 janvier 2025 relatif au maintien de la navigabilité des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, ses AMC/GM associés ;
- (4) Règlement d'exécution N° 127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS du 14 janvier 2025 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- (5) Arrêté relatif à la validation des agréments d'organismes étrangers.

1.5. Documents de référence

- (1) Annexe 6 à la Convention de Chicago, parties 1 et 2 ;
- (2) Annexe 8 à la Convention de Chicago ;
- (3) Doc OACI 9760 : Manuel de navigabilité ;
- (4) Doc OACI 9734 : Manuel de supervision de la sécurité ;
- (5) Circulaire 2026.004/C/CCAA/DG/DSA relative à la certification des organismes de gestion du maintien de la navigabilité ;
- (6) Circulaire 2026.005/C/CCAA/DG/DSA relative à la rédaction du Manuel des Spécifications de l'Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité (CAME) ;
- (7) AMC, GM au Règlement d'exécution N° 678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C.

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef Motorisé Complexe (CMPA) : Ce terme désigne

- Un avion :
 - ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700kg, ou

- certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à 19, ou
- certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
- équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur ; ou
- Un hélicoptère certifié pour :
 - une masse maximale au décollage supérieure à 3175 kg, ou
 - une configuration maximale en sièges passagers supérieure à 9, ou
 - Une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes ; ou
- Un aéronef à rotors basculants.

Agrément étranger : Certificat délivré à un organisme par une autorité aéronautique d'un Etat tiers n'appartenant pas à la zone CEMAC.

Audit : processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves et de les évaluer objectivement afin de déterminer si un organisme applique correctement les procédures et les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Autorité de certification primaire : Autorité aéronautique civile d'un Etat non-membre de la CEMAC ayant délivré le certificat d'agrément CAMO et en assurant la surveillance continue.

Domaine d'activité : Correspond au domaine décrit dans le manuel des spécifications de l'organisme.

Domaine d'agrément : Correspond au domaine décrit sur le certificat d'agrément de l'organisme.

Inspecteur de la sécurité : personne qualifiée autorisée par l'Etat à mener des activités de supervision de la sécurité pour l'aviation civile.

Inspection : examen visuel, physique ou documentaire réalisé afin de vérifier qu'une organisation respecte les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Justification satisfaisante : Ensemble de documents ou d'activités qu'un Etat contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.

Maintien de la navigabilité : Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un système piloté à distance, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute la durée de vie utile.



Manuel des Spécifications de l'Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité (CAME) : document principal de référence décrivant l'organisation et les procédures d'un CAMO.

Organisme : C'est une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire des États membres et des États associés.

Organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) : Organisme agréé par la CCAA, chargé de la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Il peut faire partie de l'organigramme d'un transporteur aérien ou alors exercer son activité de manière indépendante.

Organisme de gestion du maintien de la navigabilité (CAMO) étranger : CAMO dont la base principale d'affaires est située en dehors de la zone CEMAC.

Surveillance continue : Ensemble des activités d'inspection, d'audit et de suivi documentaire exercées par la CCAA sur un CAMO étranger validé, visant à s'assurer du maintien de la conformité aux exigences de validation.

Validation (d'un certificat d'agrément CAMO) : Procédure par laquelle la CCAA reconnaît, dans les conditions fixées par la présente circulaire, la valeur du certificat d'agrément d'un CAMO étranger et l'autorise à gérer le maintien de la navigabilité d'aéronefs immatriculés au Cameroun.

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

AMC : Acceptable Means of Compliance / Moyens acceptables de conformité

ASSA-AC : Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale

CAME : Continuing Airworthiness Management Exposition / Manuel des Spécifications de l'Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité

CAMO : Continuing Airworthiness Management Organisation / Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité

CAO : Combined Airworthiness Organisation / Organisme Combiné de Navigabilité

CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority / Autorité Aéronautique

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale

CTA : Certificat de Transporteur Aérien

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

3. CONTEXTE

- (1) En raison du niveau de spécialisation technique requis pour la gestion du maintien de la navigabilité de certains types d'aéronefs, de moteurs ou d'équipements avioniques, ainsi que des capacités locales encore en développement, les exploitants aériens sont régulièrement amenés à contractualiser des prestations avec des organismes (CAMO) établis hors de la zone CEMAC. Ces organismes, pour exercer au Cameroun, doivent posséder une validation de la part de la CCAA.
- (2) Les règlements communautaires applicables — en particulier l'annexe Vc-Partie CAMO du Règlement d'exécution N° 678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C — qui encadre les exigences relatives au certificat d'agrément CAMO ne prévoient pas la reconnaissance ou la validation d'un certificat d'Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité délivré par un Etat n'appartenant pas à la zone CEMAC.
- (3) La présente circulaire vise à remédier à cette situation en établissant un cadre clair pour la validation des certificats d'agrément CAMO étrangers.
- (4) L'instruction d'un dossier de validation se déroule en quatre (04) étapes. Chaque étape est décrite avec des détails suffisants pour fournir une compréhension générale du processus complet de validation. Ces quatre (04) étapes sont :
 - (a) **La phase de demande formelle ;**
 - (b) **La phase d'évaluation documentaire ;**
 - (c) **La phase de démonstration et d'inspection ; et**
 - (d) **Validation du certificat d'agrément**

4. CONDITIONS GENERALES DE VALIDATION

4.1. Principes de validation

- (1) La validation camerounaise accordée par la CCAA à un CAMO étranger fait office d'équivalence au certificat d'agrément au sens de l'annexe Vc Partie-CAMO de l'ASSA-AC. Cette validation est basée sur une **justification satisfaisante** du postulant et sous réserve du respect des conditions définies dans la présente circulaire.
- (2) La validation de la CCAA ne vaut que pour le domaine d'agrément sollicité par le postulant qui ne saurait en aucun cas sortir du cadre du domaine d'agrément approuvé par l'Autorité de certification primaire.

4.2. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la validation camerounaise, un CAMO étranger doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un certificat d'agrément CAMO en cours de validité, délivré par une Autorité de certification primaire conformément à des exigences équivalentes ou garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent celui des exigences de l'OACI en matière de gestion du maintien de la navigabilité ;
- Ne faire l'objet d'aucune suspension, restriction ou procédure de retrait d'agrément de la part de son autorité de certification primaire ;
- Disposer d'un système de surveillance de la conformité actif et documenté ;
- S'engager à notifier sans délai la CCAA de toute modification significative affectant son certificat d'agrément ;
- Accepter, par écrit, le principe d'une surveillance continue de la CCAA, y compris la possibilité d'audits sur site à sa demande.

5. PROCESSUS D'INSTRUCTION ET DE VALIDATION

5.1. Demande formelle

5.1.1 Constitution de la demande formelle

La demande formelle est adressée à la CCAA par le CAMO étranger lui-même ou, le cas échéant, par l'exploitant camerounais souhaitant recourir à ses services. Le dossier de demande comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- une lettre de demande officielle adressée au Directeur Général de la CCAA, accompagnée du formulaire **CMR.AIR.FORM.405** renseigné et signé par le Dirigeant Responsable du postulant ;
- une copie du certificat d'agrément en cours de validité (le domaine d'agrément doit y être mentionné) ;
- la déclaration de conformité** ou la liste de conformité à la Partie CAMO dûment renseignée (formulaire **CMR.AIR.FORM.404**) ;
- les copies des contrats avec des organismes de maintenance agréés partie 145 et des organismes sous-traitants ;
- les copies des contrats ou lettres d'intention avec les propriétaires ou exploitants d'aéronefs immatriculés au Cameroun, le cas échéant ;
- deux (02) copies du Manuel des Spécifications de l'Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité (CAME), version à jour ;
- le rapport du dernier audit de renouvellement du certificat d'agrément et les rapports internes d'audit de surveillance de la conformité datant de moins d'un an ;

(h) Preuves de paiement des redevances fixées par la réglementation.

5.1.2 Dépôt et instruction de la demande

- (1) Le dossier complet est transmis à la CCAA, par les voies suivantes :
 - (a) par dépôt du dossier physique au siège de la CCAA, ou
 - (b) par courriel à l'adresse contact@ccaa.aero avec copie à l'adresse airworthiness.oversight@ccaa.aero.
- (2) Dès réception du dossier, la CCAA procède à un examen préliminaire de recevabilité. Un accusé de réception précisant la liste des éventuelles pièces manquantes est adressé au postulant. Le traitement d'un dossier incomplet est suspendu jusqu'à réception des compléments. Si le dossier est complet, une lettre sera envoyée au postulant lui notifiant son acceptation.

5.2. Evaluation documentaire

- (1) La CCAA procède à l'analyse approfondie des documents listés en 5.1, en établissant notamment :
 - L'équivalence du **référentiel d'agrément** étranger avec les exigences de l'Annexe Vc – Partie CAMO au règlement d'exécution n°678/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/C de l'ASSA-AC à travers l'évaluation de la déclaration de conformité et du CAME ;
 - La cohérence entre le domaine d'agrément et le type d'aéronefs en gestion immatriculés au Cameroun ;
 - L'efficacité du système de gestion à travers l'évaluation des rapports d'audit de surveillance de la conformité ;
 - L'absence de restrictions, de suspension ou d'écarts graves non résolus, à la suite de la surveillance de l'autorité de certification primaire.
- (2) Afin de se rassurer de l'authenticité des documents transmis, la CCAA peut adresser une demande de confirmation directe à l'Autorité de certification primaire. Toute réserve formulée par cette Autorité est portée au dossier et peut suspendre le processus.

5.3. Audit de démonstration de conformité

- (1) A la suite de l'analyse documentaire et des observations apportées par l'Autorité de certification primaire, la CCAA procède à un audit de démonstration de conformité.
- (2) Au terme de l'audit, en cas de résultat non satisfaisant, la CCAA demande au postulant la fourniture d'un plan d'actions correctrices. Le postulant dispose alors d'un délai d'au plus **trois (03) mois** pour apporter les éléments de réponse aux constatations faites avant toute décision

définitive.

5.4. Validation du certificat d'agrément CAMO

- (1) Dès lors que les vérifications effectuées au titre des points **5.2** et **5.3** sont satisfaisantes, la CCAA délivre la **Validation Camerounaise du Certificat d'Agrément d'Organisme de Gestion du Maintien de Navigabilité** et approuve le **domaine d'agrément**. Ladite validation est accordée pour une durée maximale de **deux (2) ans**, mais est subordonnée au maintien de la validité du certificat initial. Elle ne peut en aucun cas excéder la date d'expiration de certificat d'agrément initial.
- (2) De même, le domaine d'agrément approuvé lors de la validation sera soit **équivalent ou plus restrictif** que celui approuvé par l'Autorité de certification primaire.
- (3) Une notification de validation du certificat d'agrément est envoyée à l'Autorité de certification primaire.

6. SURVEILLANCE CONTINUE DES CAMO ETRANGERS

- (1) La CCAA effectue des inspections périodiques de l'activité du titulaire d'une validation camerounaise du certificat d'agrément CAMO afin de s'assurer de sa conformité continue avec les dispositions de la Partie CAMO ou du système équivalent établi.
- (2) A ce titre, l'organisme est tenu de mettre à la disposition de la CCAA, sur demande, les rapports des audits internes de surveillance de la conformité, des activités de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Cameroun et du système de gestion..

7. RENOUELEMENT DE LA VALIDATION CAMEROUNAISE

- (1) Le titulaire du certificat doit solliciter son renouvellement dans un délai de **60 jours** avant son expiration.
- (2) L'ensemble des inspections et vérifications est effectué sur la base des dispositions de la Partie CAMO ou du système équivalent établi.
- (3) La procédure de renouvellement de la validation camerounaise d'un certificat d'agrément CAMO est la suivante :
 - (a) le titulaire du certificat soumet une demande de renouvellement de sa validité en utilisant le formulaire **CMR.AIR.FORM.405** à la CCAA,

N.B : La non soumission d'une demande de renouvellement d'une validation de certificat d'agrément dans les six (06) mois suivant son expiration sera considérée comme une renonciation. Ledit certificat devra être délivré à nouveau.

- (b) la demande de renouvellement est étudiée par les services

compétents de la CCAA et une équipe d'audit est composée.

- (c) La notification écrite de la date et du périmètre de l'audit est transmise au titulaire de la validation camerounaise.
- (4) La CCAA vérifiera en priorité les aspects suivants :
 - (a) le rapport du dernier audit de renouvellement du certificat d'agrément CAMO afin d'avoir une idée des non-conformités relevées,
 - (b) les rapports de surveillance de la conformité effectués par le CAMO depuis le dernier renouvellement de la validité de son agrément, afin de déterminer si l'organisme identifie et corrige ses manquements en interne,
 - (c) la documentation de gestion du maintien de la navigabilité, et
 - (d) les installations et outils dédiés à la réalisation des activités de gestion de maintien de navigabilité, le cas échéant.
- (5) Lorsque l'équipe d'audit n'a pas relevé de non-conformité majeure, la validation du certificat d'agrément CAMO est renouvelée pour une période de **deux (02) ans**, subordonnée au maintien de la validité du certificat initial.

8. SUSPENSION - RETRAIT DE LA VALIDATION CAMEROUNAISE

8.1. Suspension de la validation

- (1) La CCAA peut prononcer la suspension de la validation dans les cas suivants :
 - (a) suspension ou restriction de l'agrément étranger de base par l'Autorité de certification primaire ;
 - (b) non-conformité de niveau 1 constatée lors d'un audit de surveillance ;
 - (c) Refus ou obstruction à la conduite d'un audit de la CCAA.
- (2) La suspension est notifiée par écrit au Dirigeant Responsable du CAMO et aux exploitants d'aéronefs camerounais concernés. Elle prend effet à la date de réception de la notification.

8.2. Retrait de la validation

- (1) Le retrait définitif de la validation peut être prononcé :
 - (a) Lorsque l'agrément étranger de base est retiré ou n'est pas renouvelé ;
 - (b) En cas d'absence de mesures correctives satisfaisantes dans le délai imparti à l'issue d'une suspension ;

- (c) En cas de récurrence de non-conformités graves ou de manquements répétés aux obligations de la présente circulaire ;
 - (d) A la demande du CAMO étranger lui-même.
- (2) Le retrait est notifié formellement et fait l'objet d'une mise à jour du registre des CAMO étrangers validés tenu par la CCAA.

9. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
- airworthiness.oversight@ccaa.aero.
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI

